DEUXIÈME ANNÉE N° 41 7 OCTOBRE 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 41 :

PRÉDICATION : **Sixième moyen de perfection : la lecture spirituelle.** — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : **Symbolisme liturgique.** — ETUDE SUR LE DROIT CANON *(suite)* : **Manière de traiter le Droit canon; son but, son objet.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : **Sources à consulter dans l'étude de quelques questions historiques. — Franc-maçonnerie et compagnonnage : insignes; existe-t-il des compagnonnages permis à un honnête ouvrier; équerre et compas sur la bière d'un compagnon; cérémonies sacrilèges qui accompagnent la sépulture. — Peut-on renouveler le saint Viatique au malade qui reste longtemps dans le même danger. — Doit-on faire la commémoraison de la sainte Vierge quand on dit la messe du jour en son honneur? — Conduite que doit tenir le confesseur : près d'un moribond qui n'a pas fait en temps voulu un legs pieux dont il était chargé et qui ne peut plus l'exécuter; près d'un moribond qui ayant volé 100 francs déclare qu'il chargera ses héritiers de la restitution.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **L'adoption est-elle permise au prêtre?** — VARIÉTÉS : **Paroles à méditer.** — COURRIER DE L'UTILE : **Conservation du gibier. — Désinfection des futailles. — Moyen d'empêcher le coulage des bougies fondues avec de la vieille cire.**

REVUE LITTÉRAIRE.

Il vient de paraître à la *Société générale de librairie Catholique* un ouvrage que MM. les ecclésiastiques en particulier ont tous intérêt à posséder : c'est le

Calendrier Perpétuel,

Développé sous forme de Calendrier ordinaire par M. J. P. ESCOFFIER, professeur de liturgie au séminaire de Périgueux.

Un vol. grand in-8 jésus, de 366 pages. Prix 6 francs.

Cet ouvrage, entièrement pratique, a pour but de joindre aux avantages d'un Calendrier perpétuel la simplicité des calendriers ordinaires. Le calendrier grégorien satisfait assurément à toutes les conditions d'un bon calendrier perpétuel; cependant l'expérience prouve qu'on lui préfère ces calendriers qui chaque année sont livrés en si grand nombre à la publicité. En effet, pour faire usage du calendrier grégorien, il faut posséder un nombre d'or, l'épacte et la lettre dominicale, certaines notions avec lesquelles bien des personnes ne sont pas familiarisées, tandis que pour consulter un calendrier ordinaire, il suffit de savoir lire. Mais, d'un autre côté, les calendriers annuels ont leur propre inconvénient, un inconvénient très-grand : celui de se renfermer exclusivement dans leurs 365 jours et de devenir ainsi parfaitement inutiles aussitôt que l'année est révolue.

Le CALENDRIER PERPÉTUEL du P. Escoffier a, au contraire, ce caractère personnel et particulier que son utilité se prolonge d'année en année : de manière que la présente édition, telle qu'elle est, sans avoir besoin du moindre changement, en apprend tout autant aujourd'hui que celle qui pourra paraître dans un siècle.

Simple comme les calendriers ordinaires, dont il revêt la forme populaire, le CALENDRIER PERPÉTUEL du P. Escoffier embrasse tous les temps, c'est-à-dire non-seulement l'avenir, mais le passé : il part de l'an I de Jésus-Christ et compte jusqu'à l'an 6000. Quiconque sait lire n'a qu'à l'ouvrir, et immédiatement, sans calcul, il a sous les yeux le calendrier ordinaire d'une année quelconque, depuis le commencement de l'ère chrétienne jusqu'à l'année 6000, et peut ramener ainsi la solution des questions les plus difficiles du calendrier à une simple lecture. Quel jour Pâques tomba en telle année, et par conséquent en quel autre fut célébrée telle ou telle fête de l'Eglise? ouvrez le CALENDRIER PERPÉTUEL du P. Escaffier : il vous donnera la solution. De même, deux époux chrétiens ont fixé telle date pour s'unir; telle autre sera celle où ce jeune prêtre aura été ordonné : dans 25, dans 50 ans, quel jour de la semaine célèbreront-ils leurs noces d'argent ou d'or? Qu'ils ouvrent leur calendrier perpétuel. Barrême du temps, il est aussi précis que le Barrême mathématique, et leur présente le compte tout fait.

Nous employons ces comparaisons familières pour essayer de rendre plus palpables l'utilité et l'importance du livre du P. Escoffier.

L'érudit, l'historien y trouveront des tables fournissant le nombre d'or, l'épacte, la lettre dominicale et se procureront par une simple lecture, ces éléments nécessaires à la vérification et à la fixation d'une date. L'homme d'affaires qui ignore la signification des mots : nombre d'or, épacte, lettre dominicale, pourra lire immédiatement, sans calcul, une date quelconque du passé ou de l'avenir avec la même facilité que s'il s'agissait d'un calendrier ordinaire.

Chaque année, MM. les ecclésiastiques chargés de la rédaction de l'Ordo du diocèse recommencent en entier un travail assez long et fort minutieux. Malgré le soin qu'ils y apportent, l'expérience prouve combien il est difficile d'éviter

toute erreur. Le CALENDRIER PERPÉTUEL du P. Escoffier lève toutes ces difficultés. On sait, en effet, que l'ordre dans lequel on célèbre les fêtes fixes et mobiles dépend uniquement de la date de la fête de Pâques; on sait, de plus, que ce grand jour de Pâques ne peut avoir que 35 dates différentes, comprises entre le 22 mars inclusivement et le 25 avril. Or l'auteur, prenant une à une chacune de ces dates : 22 mars, 23 mars, 24 mars, etc., etc., en a composé 35 calendriers complets, c'est-à-dire *chacun* avec ses douze mois, ses quantièmes, ses jours hebdomadaires, ses saints, ses fêtes, et toutes autres indications spéciales de la liturgie en telle matière.

A ces 35 calendriers, établissant *à perpétuité*, l'ordre du temps, puisqu'ils sont dressés d'après les données des diverses dates qui doivent ramener annuellement le jour de Pâques, base de tout le système actuel depuis la grande réforme de Grégoire XIII, l'auteur a joint l'indication d'une méthode qui permet d'établir, sur le même plan, d'une manière très simple et très facile, un Ordo perpétuel.

Au-delà de l'an 6000, une formule, qui permet aussi de trouver, à l'aide des quatres opérations élémentaires de l'arithmétique et plus facilement que par la formule de Gauss, la date de Pâques, pour une année quelconque, assure également la perpétuité *illimitée* de l'ouvrage du P. Escoffier.

A l'occasion de cette formule, la réforme du calendrier est discutée par le savant auteur, qui prouve par de graves raisons l'actualité de cette question, qu'on est généralement porté à reléguer dans un lointain avenir.

Enfin, cet ouvrage peut prétendre à occuper sa place dans toute bibliothèque, à côté de la Mappemonde et de la carte du ciel, car il est destiné à rendre pour le temps le même service que les cartes pour l'espace; et de même qu'un regard jeté sur la carte permet d'embrasser l'espace dans lequel nous nous mouvons, de même en ouvrant le CALENDRIER PERPÉTUEL du P. Escoffier, on saisira d'un coup d'œil toute la série de siècles.

* * *

La même librairie vient de rééditer un éloquent volume de Mgr Freppel : **La vie chrétienne,** sermons prêchés aux Tuileries pendant le carême de 1862. L'illustre auditoire qui écoutait alors le professeur de Sorbonne déjà célèbre, ne pouvait certes se douter que celui dont ils entendaient les hauts enseignements serait à quelques années de distance le témoin de la chute lamentable de l'empire, et le principal champion de la religion et de la société dans une assemblée démocratique, sous un gouvernement républicain, issu de l'effondrement du 4 septembre. Combien la vision d'un pareil avenir, si Dieu l'eût permise, eût fait courir de frissons et couler de larmes dans cette cour brillante où la gloire et la prospérité du souverain devaient causer de si funestes et si tenaces aveuglements. Mais revenons au volume qui, par la nature des sujets traités, se divise comme de lui-même en plusieurs chapitres. L'épreuve de la vie chrétienne, dans le monde, les secours de la vie chrétienne, le bonheur de la vie chrétienne, le retour à Dieu, la royauté du chrétien, la souffrance, le triomphe, tels sont les titres sous lesquels l'orateur sacré abordait et traitait les hautes vérités, qu'au cours de la sainte quarantaine il convenait de proposer aux méditations de son auditoire.

Avons-nous besoin de dire, qu'à cette tâche de rappeler aux « Majestés de la terre » leurs obligations envers la Majesté divine, le futur évêque d'Angers s'est montré, par avance, digne du rôle qu'il était appelé à jouer dans les affaires de l'Eglise en France. La sûreté de doctrine et d'érudition, la pensée vigoureuse et nette, le style élégant et sobre de l'orateur s'affirment dans ce volume déjà ancien et qui outre son mérite religieux et littéraire, offre, au point de vue rétrospectif, un si vif intérêt.

LA VIE CHRÉTIENNE forme un beau volume in-12, et fait partie de la *Bibliothèque de la prédication contemporaine* à 3 fr. le volume, créée tout récemment par la Société générale de Librairie catholique.

* * *

Comme récit propre à émouvoir autant qu'à édifier, nous nous empressons de signaler la publication d'un nouveau volume de Mlle Lérida Geofroy, l'auteur si hautement apprécié dans le monde littéraire et religieux, des *Contes des Anges* et de la *Colombe du Tabernacle*. Ce nouveau volume a pour titre : **Prince et Prêtre** *(Démétrius-Augustin Galitzin)*, par Sarah Brownson, et comme les précédents, a été traduit de l'anglais, avec cette élégance et cette facilité que toute la presse a été unanime à reconnaître et à louer.

Peu de vies d'hommes célèbres sont, au point de vue des contrastes, aussi intéressantes que celle du P. Galitzin, dont M[me] Sarah Brownson nous raconte l'histoire. Né prince, il embrassa volontairement la vie de dévouement et de pauvreté du missionnaire; élevé dans le faste des cours, au milieu de toutes les séductions de la richesse et de la civilisation, il alla fonder une colonie catholique au milieu des montagnes de l'Alleghany, et il passa quarante-deux ans à évangéliser l'ouest et le centre de la Pensylvanie. Tant « il aima mieux se trouver dans la maison du Seigneur que dans les palais du monde. »

Nos lecteurs trouveront donc un grand attrait à lire le volume que Mlle Lérida Geofroy a eu la bonne idée de traduire en français et lui sauront gré d'avoir ajouté un intéressant volume à ceux que nous lui devons déjà.

* * *

Dans le même ordre de lecture, ou plutôt dans la série spéciale de livres pour bibliothèques de famille et de paroisse, la Société générale de Librairie catholique a publié encore ces jours derniers deux nouveaux volumes de Paul Féval : **Les Compagnons du silence** et **Le Prince Coriolani,** qui en est la suite.

Le grand romancier mondain, devenu aujourd'hui, par la fécondité et l'éclat plus rutilant encore de sa plume, le chef incontesté de la vaillante armée des écrivains catholiques, ne prend pas un instant de repos : il corrige et compose avec la même ardeur. Moïse et Josué à la fois, on voit sa main constamment armée de l'une ou l'autre de ses deux épées : la prière et la plume. De là, ces volumes qui se succèdent si rapidement et s'enlèvent de même par les lecteurs. C'est ainsi que nous pouvons annoncer dès aujourd'hui, comme étant sur le point de paraître, le *quatrième* volume des *Etapes d'une conversion*. Que ceux qui possèdent les trois premiers et qui redemandent à tout instant la fin, veuillent prendre un peu plus de patience : ce n'est l'affaire que de quelques jours.

* * *

Dans son dernier numéro, l'*Ami du clergé* appelait vivement l'attention de ses lecteurs sur l'ouvrage intitulé : **Le Parti de la Liquidation sociale;** *son but, son organisation, ses progrès depuis la Commune de Paris*, par J. HAIRDET, directeur de la *Défense*.

En raison de l'importance de cet ouvrage et de la nécessité de sa lecture dans les circonstances

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION.

SIXIÈME MOYEN DE PERFECTION : LA LECTURE SPIRITUELLE.

Hortor vos attentiori studio lectionem facere.
(Eccli. Prolog.)

La tradition nous apprend que la vie de la sainte Vierge dans le temple de Jérusalem était principalement occupée par la prière et la lecture des saintes Lettres. Dans la prière, elle parlait à Dieu, et dans la lecture, c'est Dieu qui parlait à son cœur. Quand elle fut sortie du temple, elle garda cette sainte habitude de chercher Dieu dans l'Ecriture, et Dieu l'en récompensa de la manière la plus ineffable. C'est au moment où elle s'adonnait à ce saint exercice, alors qu'elle lisait dans Isaïe cette prophétie sur la mère de Dieu : « Voilà qu'une vierge concevra et enfantera un fils, » que l'ange Gabriel vint la saluer de la part du Très-Haut, pour lui annoncer qu'elle était cette bienheureuse fille d'Israël et que c'était elle qui devait être élevée au-dessus des anges et des saints par la dignité incomparable de mère de Dieu. Ainsi, c'est en faisant la lecture spirituelle que Marie trouva son Dieu. Le même prodige, par proportion, se reproduit pour les chrétiens. Eux aussi trouvent Dieu dans la lecture spirituelle, quoique d'une manière moins excellente que la sainte Vierge. Ils trouvent la lumière, la sainteté, la perfection. Parlons aujourd'hui de la lecture spirituelle, moyen si puissant pour nous faire avancer dans la voie de la vertu.

I

Disons d'abord quels sont les livres qui peuvent être l'objet de la lecture de piété. En première ligne plaçons les saintes Ecritures, le livre par excellence, « la Bible, » et surtout l'histoire de la vie de notre divin Sauveur, telle qu'elle est rapportée par les Evangélistes. Les saintes Ecritures en effet sont la « parole de Dieu » et, selon l'expression d'un saint docteur, ce sont des lettres envoyées par Dieu lui-même à sa créature. Rien n'égale leur force et leur efficacité. Elles sont plus pénétrantes que le glaive le plus affilé; elles vont jusqu'aux plus intimes profondeurs de l'âme; c'est un marteau puissant qui brise les iniquités; c'est une vive lumière qui jette sur notre vie les plus éblouissantes clartés; c'est un feu ardent qui nous embrase d'amour. Une parole de la sainte Ecriture bien comprise est capable d'élever une âme à la plus haute sainteté. Saint Antoine entre dans une église; il entend expliquer ces paroles de saint Matthieu : « Si tu veux être parfait, vends tout ce que tu as, distribue-le aux pauvres et suis moi; » et, sur le champ, il vend ses immenses possessions, se retire dans le désert et devient cet illustre solitaire dont tout le monde sait la vie et les vertus. Saint François-Xavier avide de gloire humaine comprend enfin cette parole du même évangéliste : « A quoi sert à l'homme de gagner l'univers, s'il vient à perdre son âme, » et il devient le grand apôtre des temps modernes qui amène aux pieds du Christ des centaines et des centaines de mille âmes.

Tout après les saintes Ecritures je place immédiatement la vie des saints. La vie des saints en effet, c'est l'Evangile en action; c'est Jésus-Christ reproduit, mais sous des traits proportionnés à notre faiblesse. Ces saints si purs, si humbles, si patients, si charitables, sont nos frères, des fils d'Adam comme nous, comme nous environnés de faiblesses, de misères, de difficultés; et, en lisant les généreux efforts qu'ils ont faits pour vivre dans la sainteté, tout en apprenant à connaître la vertu, nous sommes excités à la pratiquer; nous entendons une voix secrète qui nous dit comme à saint Augustin : Pourquoi ne ferais-tu pas ce qu'on fait ceux-ci et celles-là; *Cur non potero quod isti et istæ?* Quel malheur qu'on ne lise presque plus la vie des saints! Autrefois cette lecture faisait les délices des familles chrétiennes; et on en retirait les plus beaux fruits de salut.

Outre l'Ecriture et la vie des saints, nous avons les auteurs spirituels. Généralement parlant, que les livres des saints, surtout de ceux qui sont canonisés, aient nos préférences. Ces hommes sont plus remplis de l'esprit de Dieu, et, chose remarquable, ils sont plus à la portée de la faiblesse de notre intelligence et de la misère de notre cœur. Défiez-vous, dirons-nous avec Mgr Dupanloup, de certains livres de piété. La librairie, la meilleure librairie, hélas! trop peu surveillée aujourd'hui sous ce rapport, jette chaque année dans le monde, dans les maisons religieuses, dans les bibliothèques paroissiales, dans les distributions de prix, des milliers de petits livres de piété, sans valeur, sans doctrine, sans solidité, pleins d'une quantité d'idées inexactes, d'exagérations ridicules et de sentiments faux qui altèrent et abaissent la religion, dénaturent la dévotion et sont comme une corruption subtile pour les âmes. Bannissez ces ouvrages, et préférez toujours les bons livres connus, les livres dont la réputation est faite, à ceux qui n'ont souvent pour eux d'autre attrait que celui de la nouveauté et de l'inconnu. — Et si parmi les excellents livres de dévotion il fallait en recommander quelqnes-uns, je signalerais : les *Annales de la Propagation de la Foi,* qui sont la continuation des actes des apôtres et, plus d'une fois, les actes des martyrs au dix-neuvième siècle; l'*Imitation de Jésus-Christ,* le plus beau des livres qui soit sorti de la main des hommes; l'*Introduction à la vie dévote* de saint François de Sales, ouvrage d'or que tout chrétien devrait savoir par cœur; les *Lettres spirituelles* du même et en général tous les livres de ce grand docteur de la piété qui a tant été exalté pour sa doctrine par le pape Alexandre VII; le *Combat spirituel,* que le grand évêque de Genève estimait souverainement; le *Guide des pécheurs* de Grenade; les œuvres ascétiques de saint Liguori et de sainte Thérèse; le *Pensez-y-bien,* car

il est bon de temps en temps de remonter l'horloge de notre âme par le souvenir réfléchi des grandes vérités de notre foi, etc.

II

Mais le tout n'est pas de choisir de bons livres de piété, il faut bien lire. Or une bonne lecture spirituelle doit être tempérante, méthodique, attentive, pratique, pieuse. Il faut lire d'abord « avec tempérance » et par là je veux dire qu'en fait de spiritualité il ne faut pas vouloir tout lire. Qui est partout n'est nulle part. Ceux qui ne s'arrêtent à aucun auteur et qui passent légèrement sur les matières, ressemblent aux voyageurs, lesquels se font beaucoup d'hôtes et point d'amis. C'est la marque d'un estomac malade de vouloir sans cesse tâter de viandes différentes, qui corrompent par leur diversité plutôt qu'elles ne sustentent. Donc, il faut choisir un bon auteur, en faire son auteur de choix, l'approfondir et l'étudier « méthodiquement. » Il en est qui, dans leur lecture, emportés par le caprice, changent tous les jours de livre sans s'arrêter à aucun, semblables à celui qui, au lieu de manger comme il faut, prendrait un peu d'une nourriture, un peu d'une autre, sans se nourrir véritablement. Il faut lire régulièrement le même ouvrage, le lire avec suite, d'un bout à l'autre et le relire encore; car en général on ne lit jamais bien un auteur une première fois. Que de choses restent inaperçues à une première lecture! Que de phrases, que de mots demeurent semblables à ces réverbères, qui n'étaient point allumés à notre premier passage; nous revenons, ces mots paraissent s'éclairer en dedans et nous donner une clarté complètement imprévue. Troisièmement il faut lire « avec attention. » *Qui legit intelligat* (Marc, XIII, 14). « Peu et bien, » disait saint François de Sales. Ne lisons pas pour lire. Ne ressemblons pas à ces hommes qui traversant un grand musée de tableaux n'en regardent aucun sérieusement et se bornent à la satisfaction de pouvoir dire : J'ai traversé la salle. Selon le conseil de Fénélon, digérons à loisir chaque vérité, si nous voulons en tirer tout le suc pour nous en bien nourrir. Car pour qu'ils nous profitent, les aliments spirituels ne doivent pas seulement se loger en notre esprit, comme dans une armoire, il faut qu'ils se transsubstantient en nous, qu'ils passent dans nos idées, dans nos sentiments, dans nos actes; ce qui revient à dire que notre lecture doit être « pratique. » Enfin il faut surtout lire « pieusement. » Pieusement, c'est-à-dire en écartant cet esprit de curiosité avide qui nous fait dévorer plutôt que lire les ouvrages qui nous plaisent; pieusement, c'est-à-dire avec une âme calme et recueillie; pieusement, c'est-à-dire dans le but de nous édifier et non point d'acquérir une science plus ou moins relevée; pieusement, c'est-à-dire sous le regard de Dieu; pieusement, c'est-à-dire en priant, avant la lecture pour que Dieu prépare notre cœur, pendant la lecture pour qu'il éclaire notre esprit, après la lecture pour qu'il nous donne de pratiquer ce que nous aurons lu. Que la prière, dit le docteur séraphique, interrompe souvent la lecture, *lectionem sæpe interrumpat oratio* (1).

III

Mais pour vous déterminer à embrasser un exercice si efficace pour avancer dans la perfection, je veux vous rappeler, en peu de mots, ce que les docteurs ont dit de ses précieuses utilités. D'après saint Chrysostôme, la lecture spirituelle est une mine féconde où nous trouvons les plus opulentes richesses spirituelles; selon saint Antoine de Padoue, c'est un miroir fidèle où nous lisons ce que nous devons être; c'est une lumière bienfaisante qui éclaire les sentiers de notre vie; c'est un encouragement puissant à la pratique du bien; c'est, dit saint Augustin, une lettre que Dieu lui-même daigne nous adresser, dans laquelle il nous signale la voie qu'il nous faut suivre, les dangers qui nous menacent, les ennemis que nous aurons à combattre, les récompenses qui attendent notre fidélité; c'est, dit saint Pierre de Celles, un jardin délicieux où nous pouvons cueillir la fleur de toutes les vertus : les lys de la chasteté, les oliviers de la charité, les roses de la patience, les violettes de l'humilité, les grappes empourprées des dons spirituels; c'est, ajoute saint Laurent Justinien, un arsenal des armes les plus diverses et les plus victorieuses contre le démon; la lecture avec la prière, déclare saint Bernard, nous font triompher des légions infernales, la lecture spirituelle c'est la tour de David à laquelle sont suspendues des milliers de boucliers, armures des plus puissants guerriers. Que dirai-je encore? la lecture spirituelle affermit, elle est un aliment qui entretient la vie de notre âme comme la nourriture matérielle entretient la vie de notre corps; elle est un prédicateur permanent et facile que nous pouvons entendre quand nous le voulons et aussi longtemps que nous le désirons; elle est un merveilleux convertisseur. Qui pourra redire le nombre de ceux qu'elle a ramenés dans le sentier de la vertu? C'est la lecture de piété qui désillusionna ces deux grands ministres de l'empereur Théodose qui, en parcourant la vie de saint Antoine, renoncèrent aux grandeurs du monde, aux plus belles espérances, pour mener une vie pauvre et solitaire. C'est elle qui mettant le couronnement au travail des larmes de sainte Monique et des prédications de saint Ambroise, prosterna vaincu aux pieds du Christ, Augustin converti, quand celui-ci entendant une voix céleste lui crier : « Prends et lis, » ouvrit le livre des épîtres de l'apôtre saint Paul et y trouva une illumination de pureté qui brisa définitivement ces chaînes qu'il n'avait pas la force de rompre et qui le tenaient captif depuis si longtemps.

(1) Cf. *Conférences aux dames du monde* de Mgr Landriot, à la Société générale de Librairie catholique.

C'est elle qui de Ignace de Loyola, le valeureux général espagnol, fit le capitaine d'une milice spirituelle, qui combat vaillamment les combats du Seigneur et a le privilége glorieux d'attirer sur elles les colères toutes spéciales de Satan et de ses suppôts.

Puis donc que la lecture spirituelle nous procure de si précieux avantages, pratiquons-la assidûment. Il y en a assez qui lisent pour se perdre, ou pour perdre leur temps; lisons pour l'édification et le salut de nos âmes. Si nous sommes libres de nos loisirs, que tous les jours nous ayons quelques instants bien recueillis pour cet exercice; si au contraire, nos occupations multipliées ne nous laisent aucun loisir pendant la semaine, lisons le dimanche; fortifions notre esprit et notre cœur par cette céleste nourriture; cherchons-y lumière et consolation, afin de nous préparer par des œuvres de justice la couronne éternelle.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

Les apôtres ont-ils suivi la tradition du divin Maître? On ne saurait en douter. Le grand apôtre dévoile fréquemment les mystères cachés sous les rites et cérémonies des sacrements. Dans le baptême, par exemple, on jette de l'eau sur le baptisé, soit qu'on en verse sur sa tête, soit qu'on le plonge dans l'eau, soit que l'on se contente de l'asperger. Que signifient ces divers rites? C'est la figure des opérations de la grâce dans le cœur du baptisé. Ils représentent à la fois la mort, la sépulture et la résurrection de Jésus-Christ, mystères ineffables auxquels prend part le baptisé. Car en renonçant au monde, à ses vanités, à ses richesses, à ses voluptés, le catéchumène entre déjà dans une sorte de mort, il participe à la mort de Jésus-Christ. Ensuite, couvert de l'eau baptismale, et comme enseveli dans cette eau, il descend pour ainsi dire dans le tombeau du Sauveur, il participe à sa sépulture. Enfin, sortant des fonts sacrés avec la vie surnaturelle, il est régénéré, il participe à la résurrection du divin Rédempteur. Ainsi par le baptême, le catéchumène s'incorpore à Jésus-Christ, il est revêtu de lui, il ne fait qu'un avec lui.

« Ignorez-vous, dit le grand apôtre, que nous tous qui avons été baptisés dans le Christ-Jésus, nous avons été baptisés en sa mort.

« Car nous avons été ensevelis avec lui par le baptême pour mourir, afin que, comme le Christ est ressuscité des morts par la gloire du Père, nous aussi nous marchions dans une nouveauté de vie.

« Si en effet nous avons été entés en la ressemblance de sa mort, nous le serons aussi en celle de sa résurrection, sachant bien que notre vieil homme a été crucifié avec lui, afin que le corps du péché soit détruit, et que désormais nous ne soyons plus esclaves du péché. (Epitre aux Romains, chap. VI; voir aussi l'épitre aux Colossiens, ch. II, v. 12, et aux Galates, ch. III, v. 27.)

Les rites du baptême sont donc pleins de mystères. Il en est de même du sacrement de l'Eucharistie.

Pourquoi le divin Sauveur a-t-il consacré du pain? Pour signifier que tous les fidèles ne font qu'un seul corps avec Jésus-Christ. Nous l'avons vu plus haut.

Pourquoi a-t-il choisi du pain azyme, et non du pain fermenté? Et pourquoi les Juifs devaient-ils manger avec des pains azymes l'Agneau pascal, figure de l'Eucharistie? C'est encore le grand Apôtre qui nous explique ces symboles. On n'emploie pas le pain fermenté, parce qu'il représente le vieil homme, la malice, la méchanceté, tandis que les azymes représentent la pureté, la sincérité, la vérité.

« C'est bien à tort que vous vous glorifiez, écrit-il aux Corinthiens. Ne savez-vous pas qu'un peu de levain corrompt toute la pâte.

« Purifiez-vous donc du vieux levain, afin que vous soyez une pâte nouvelle, comme vous êtes des azymes. Car votre Agneau pascal, le Christ, a été immolé.

« C'est pourquoi mangeons la Pâque, non avec un vieux levain, ni avec un levain de malice et de méchanceté, mais avec des azymes de sincérité et de vérité. (1re aux Corinthiens, ch. V, v. 6; de même aux Galates, ch. V, v. 9.)

Ailleurs, saint Paul dit encore aux Corinthiens que les hommes qui prient doivent avoir la tête nue, et les femmes la tête voilée. Quelles raisons en donne-t-il? des raisons mystiques. C'est parce que l'homme porte dans sa tête l'image et la gloire de Dieu, et la femme le signe de la dépendance et de la soumission :

« Je veux que vous sachiez, leur dit-il, que le chef de tout homme est le Christ; le chef de la femme, l'homme; et le chef du Christ, Dieu.

« Tout homme qui prie ou prophétise la tête couverte, déshonore sa tête.

« Et toute femme qui prie ou prophétise la tête découverte, déshonore sa tête.

« Pour l'homme, il ne doit pas voiler sa tête, parce qu'il est l'image et la gloire de Dieu; mais la femme est la gloire de l'homme.

« Car l'homme n'a pas été tiré de la femme, mais la femme de l'homme.

« Et l'homme n'a pas été créé pour la femme, mais la femme pour l'homme. (1re aux Corinthiens, chap. XI.)

On retrouve également des traces de symbolisme dans les épitres de saint Pierre (1re épitre, ch. III), de saint Jacques (chap. V), mais surtout dans saint Jean. L'Apocalypse contient une multitude presque infinie d'arcanes et de symboles. Dans son ravissement au ciel, par exemple, saint Jean voit les sept étoiles, sept chandeliers, un trône, un arc-en-ciel, vingt-quatre autres trônes

des vieillards, un livre scellé de sept sceaux, un agneau immolé, etc. Comme il terminait la chaîne des auteurs canoniques, il semble avoir fait de ce livre, dit le cardinal Pitra, « comme la récapitulation de toute l'interprétation allégorique. » Aucun ouvrage ne contient autant de richesses symboliques.

Il est donc certain que les apôtres ont reconnu la réalité des symboles.

LE DROIT CANON.

ÉTUDE GÉNÉRALE par le Dr F.-H. VERING, Professeur des Deux Droits à l'Université de Heidelberg.

(Suite.)

§ 3. *Manière de traiter le droit canon. — Son but, son objet.*

Il se passa longtemps avant qu'on exécutât des travaux scientifiques sur l'ensemble de la discipline ecclésiastique. On ne le fit que lorsque les lois écrites se furent accumulées, que les controverses, la multiplicité des relations éveillèrent la réflexion et dirigèrent l'attention de l'Eglise sur cette partie de sa vie intérieure. Le droit canon devint alors une science particulière et distincte des autres, qu'on appela la jurisprudence ecclésiastique. Son point de vue est éminemment pratique. Cependant il exige pour être bien saisi qu'on connaisse les progrès successifs qu'il a accomplis et les formes diverses qu'il a revêtues dans la succession des temps. Il est nécessaire aussi de pénétrer dans l'esprit de ses règlements particuliers, de démêler leur rapport avec les principes sur lesquels ils s'appuient.

Pour le traiter d'une manière complète sous le rapport scientifique, il faut combiner dans une juste proportion la méthode pratique avec la méthode historique et philosophique ou rationnelle ; il faut éviter l'ancienne méthode, purement pratique, méthode fausse autant que rebutante, et se mettre en garde contre les abus que l'on a commis sur ce terrain au moyen de l'histoire et de la philosophie [1].

1. Si la science du droit ecclésiastique se bornait à formuler, à aligner des règles de droit, elle serait évidemment défectueuse ; elle ne serait plus ce corps vivant et organique d'où s'échappent, comme autant de rameaux, les diverses branches du droit ; elle serait vouée à une stérilité irremédiable et se refuserait à toute espèce de progrès.

Il n'en est pas ainsi, heureusement ; la nature de l'Eglise, le rang qu'elle occupe, son indépendance, son but, son organisation, demandent de toute nécessité que la théorie de son droit soit élevée à la dignité d'une science, qu'elle ne soit absorbée ni par le droit public ou privé, ni par aucune des branches de la théologie. Le droit porte en quelque sorte avec lui sa propre indépendance. On aurait tort, au surplus, de s'imaginer que la vie religieuse, soit dans l'individu, soit dans l'humanité en général, est contraire à la vie terrestre dirigée par la saine raison ; car la mission de chacun est précisément de concilier entre elles les exigences de la vie religieuse et de la vie profane. Cependant, par cela seul que les deux sociétés tendent à leurs fins par des moyens différents, les éléments de leurs droits ne sauraient être les mêmes.

On peut affirmer qu'à certains égards le droit ecclésiastique est plus susceptible que le droit civil de recevoir une forme vraiment scientifique, bien que le droit ne soit pour l'Eglise qu'un moyen, et que sur ce point il paraisse inférieur au droit civil. On croirait, en effet, à ne regarder que la superficie des choses, que l'Etat n'a pas d'autre rôle que de réaliser le droit, que c'est là sa tâche principale. Mais aux yeux de la plupart des juges, ce but n'est qu'apparent ; si l'homme a une destinée supérieure à celle de la terre, — et qui ne l'admettrait ? — le droit, même entre les mains de l'Etat, ne se présente que comme un moyen. La seule différence entre l'Etat et l'Eglise, c'est que cette destinée supérieure est le but immédiat de l'une, tandis que la fin directe de l'autre est de travailler au développement de la partie terrestre de l'homme. Dans l'Eglise, le but religieux étant au premier plan, le droit n'y apparaît que comme un instrument, au lieu que dans l'Etat, la fin terrestre se plaçant au premier rang, la réalisation du droit se présente naturellement comme l'objet principal.

C'est là ce qui explique pourquoi, dans les Etats théocratiques, et partout où l'on ne distingue pas nettement cette double vocation de l'homme, les deux droits se mêlent et se confondent. L'Etat s'approprie le droit de l'Eglise, et l'Eglise, à son tour, adopte des lois qui, sans être empruntées à son code religieux, sont cependant considérées comme valables, à raison de la concorde des deux puissances.

Il suit de là que l'Etat ne doit ni se montrer hostile à l'Eglise, ni se séparer d'elle, ni revendiquer la mission de l'Eglise comme si elle lui appartenait directement. Sa tâche doit se borner à ceci : travailler dans les intérêts purement humains de la société civile, afin d'aider la société religieuse à atteindre le but où Dieu l'appelle.

2. Le droit ecclésiastique n'est donc, considéré dans son but, ni une dépendance, ni un accessoire du droit civil.

Il ne l'est pas davantage considéré dans ses sources et dans ses fondements. Nous reconnaissons sans doute que la source première du droit ecclésiastique, la base sur laquelle reposent ses principes fondamentaux, auxquels nulle règle particulière ne doit jamais contredire, émane positivement de la volonté de Dieu. Toute cons-

[1] Cit. du trad. depuis le § 2. (Conf. Walter, *Droit canon*, 14e édit., p. 4 et suiv.]

truction du droit faite *a priori* et fondée sur des principes de raison serait fausse, impossible. L'Eglise elle-même ne pourrait exister sans une base positive; sous ce rapport, il est vrai de dire que le droit ecclésiastique est essentiellement positif.

S'ensuit-il qu'il soit inférieur au droit civil? Le contraire n'est pas difficile à démontrer. Serait-il possible, en restant sur le terrain du christianisme, d'imaginer un système de droit qui fût contraire à la morale révélée de Dieu, manifestée extérieurement au moins dans ses lois essentielles, et gravée dans la conscience de chacun, morale par conséquent que la raison peut reconnaître, bien qu'elle ne la reconnaisse pas toujours? Or, s'il est vrai qu'au point de vue chrétien, le droit et la morale ne se confondent pas, et que vouloir transformer en loi de contrainte toutes les règles de religion et de morale, ce serait anéantir la liberté humaine, que tout catholique est obligé d'admettre; il l'est également que les principes du droit et leur valeur obligatoire pour l'individu ne peuvent se prouver que par leur conformité avec la morale, ou, ce qui revient au même, qu'en remontant à un acte positif de la volonté divine. Sous ce rapport, le droit civil est donc aussi un droit positif, et ici encore la différence entre les deux est plus apparente que réelle.

3. Le caractère indépendant du droit ecclésiastique est précisément ce qui permet de le traiter d'une manière scientifique. Cette indépendance, du reste, est d'autant plus nécessaire que l'Eglise, en poursuivant son but religieux, s'empare de l'homme tout entier et le suit dans toutes ses directions, et que le droit lui-même a besoin, pour entrer en exercice, de se déployer dans le monde extérieur.

4. La science du droit ecclésiastique a donc pour objet d'exposer les règles du droit et d'en faciliter l'application dans la vie religieuse, de nous initier à sa constitution intime et à son organisation intérieure, de démontrer que ses principes, ses idées fondamentales, son but s'harmonisent avec tout l'ensemble du système, de rendre ceux qui l'étudient capables de diriger la vie de l'Eglise selon les règles du droit, de les guider enfin dans les jugements qu'ils sont appelés à prononcer.

5. Ces divers résultats, on ne peut les atteindre qu'en appliquant à cette science un procédé rigoureusement scientifique, appuyé sur l'histoire et la philosophie. Prenant pour point de départ et pour but l'état actuel du droit, on descend jusqu'à sa racine, jusqu'à son premier germe. On le trouve ou dans la loi de Dieu, c'est-à-dire dans la nature de l'Eglise, ou dans une pensée nationale adoptée par l'Eglise, ou peut-être, dans l'une et l'autre de ces sources. Ce germe découvert, on l'aura constamment présent à l'esprit à mesure qu'on parcourra dans ses phases diverses le développement historique du droit, et l'on accordera une sérieuse attention aux faits nationaux et politiques dont l'influence a amené successivement le droit au point où nous le voyons aujourd'hui.

Signalons un autre travail non moins important. Quand on suivra le droit dans ses développements au sein de la vie de l'Eglise, on le dégagera de tous les accessoires qui n'apparaîtront que comme des faits ou des hors-d'œuvre, et, con servant uniquement ce qui offrira un caractère juridique, on le mettra dans tout son jour. On recherchera les principes qui gouvernent la matière, et l'on élèvera ainsi le droit à la hauteur d'une théorie vraiment scientifique. Les règles particulières du droit disparaîtront dans l'édifice total et dans les grandes divisions qui le composent. On ne perdra jamais de vue la conformité du droit avec le but de l'Eglise et ses principes dogmatiques, qui sont la contre-épreuve du droit. Par ce moyen, on connaîtra les assises sur lesquelles il repose, les colonnes inébranlables qui le soutiennent; on le distinguera aisément de ce qui ne sera qu'extérieur et ne se rattachera pas nécessairement au corps de l'édifice. Habitué par ce procédé historique et rationnel à séparer le principal de l'accessoire, on saura jusqu'où il est possible d'aller sans toucher à ce qui est fondamental et sans ruiner les bases de l'Eglise. Connaissant dans ses origines la formation historique de certaines règles de droit, on sera en mesure de répondre à cette question : Quels sont les changements qui, étant donnée telle situation, se présentent comme possibles, désirables ou nécessaires? C'est ainsi que la science, en facilitant la connaissance du droit, assurera son application dans la vie pratique, fournira à l'Eglise les éléments de sa propre législation, et lui donnera les moyens de renouveler et d'élaborer les matériaux de son droit.

On fera donc dériver le droit de la nature même de l'Eglise, et en le suivant dans la carrière qu'il a parcourue, on reconnaîtra qu'il constitue une unité vivante et un corps parfaitement ordonné.

(*A suivre.*)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Quel est l'ouvrage qui résume le mieux dans leur ensemble les questions suivantes?

1° Quelle a été en France la part du clergé dans les corps politiques? Comment en a-t-il été exclu? Que penser de cette exclusion? — 2° Que faut-il entendre par l'Eglise catholique, religion de l'Etat? Comment cet état de choses a-t-il cessé en France? Que faut-il penser de cette cessation? — 3° Que faut-il penser du droit de posséder de l'Eglise? Comment l'Eglise de France a-t-elle été dépouillée de ses biens? Que faut-il penser de cette spoliation? — 4° Comment les ordres religieux ont-ils été supprimés en France? Que penser de cette suppression? — 5° Faire connaître historiquement et apprécier juridiquement la constitution civile du clergé en France? — 6° Faire connaître le concordat de 1801; le distinguer des articles

organiques; quelles en ont été les suites? — 7° Histoire et cause des démêlés de Napoléon 1er avec le Saint-Siége. — 8° Quel est Pie IX et quels sont les principaux événements de son règne?

R. — Il nous est impossible de citer un ouvrage qui contienne toutes les solutions aux nombreuses questions énumérées ci-dessus. Cependant nous en indiquerons quelques-uns qu'il est facile de se procurer.

1° La question n'a pas été traitée spécialement, que nous sachions du moins, sauf en quelques articles des *Revues,* et encore à un point de vue particulier. On pourrait trouver des renseignements précieux dans l'histoire des Etats généraux, et dans les histoires générales soit de l'Eglise soit de la France.

2° Le P. Liberatore a traité supérieurement cette question au point de vue du droit dans son livre *L'Eglise et l'Etat dans leurs rapports mutuels.* On peut encore consulter avec fruit les deux ouvrages suivants : *Séparation de l'Eglise et de l'Etat,* par M. l'abbé Jouan, deuxième vicaire de Notre-Dame de Lorrette, (brochure in-8° de 48 pages, V. Palmé, 1 fr.); *Séparation de l'Église et de l'Etat* devant le bon sens, la justice et la démocratie, par l'abbé Laffineur, chanoine honoraire, curé-doyen de Mouy (brochure in-8° de 52 pages, 1 fr.).

3° Le P. Liberatore a aussi traité cette question dans le livre que nous avons indiqué. (V. Palmé, un fort volume in-8° de VII 572 pages, 7 fr. 50.) Confr. aussi M. Vouriot, vicaire général de Mgr l'évêque de Langres : *De la Propriété et de l'Administration des biens ecclésiastiques.* (V. Palmé, 1 vol. grand in-8° de VIII-120 pages, 4 fr. 50.) M. Vouriot donne un résumé de la spoliation des biens ecclésiastiques en France, p. 26 et seq., tiré d'un ouvrage de M. A. Dareste : *La justice administrative en France,* p. 633-636 : il cite ensuite un certain nombre de canonistes auxquels il a emprunté la doctrine qu'il expose.

Devoti. *Institutiones canonicæ,* 1836, t. 1, p. 666-670.

Card. Soglia. *Institutiones Juris publici ecclesiastici,* p. 379.

Idem. *Institutiones Juris privati ecclesiastici,* p. 137.

Idem. *Institutiones Juris canonici,* t. 3, pages 3-7.

Roquette. *Institutiones Juris publici et privati,* t. 2, p. 330-348.

Maupied. *Juris canonici universi compendium.* Migue id., t. 2, col. 456-524 et 623-684.

Mgr Affre. *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques,* 1837, p. 1-14, 39-65.

Philipps. *Du droit ecclésiastique dans ses principes généraux,* traduit par M. l'abbé Crouzet, 1850, t. 2, p. 435.

Ferrari. *Summa institutionum canonicarum,* nos 595-608, editio novissima, 1869, (V. Palmé).

Carrière. *De Justitiâ et Jure,* n. 16-194.

4° Conf. l'opuscule : *A quoi servent les couvents?* par M. l'abbé Laurent. licencié en théologie, (brochure grand in-8° de 72 pages, 1 fr., V. Palmé).

5° M. Ludovic Sciout a écrit deux remarquables volumes sur ce sujet : *Histoire de la Constitution civile du clergé,* (1790-1801). *L'Eglise et l'Assemblée constituante.* Paris, F. Didot, 2 vol. in-8° de 464 et 498 pages.

Monsieur le vicomte de Roquefeuil a fait un bel éloge de cet ouvrage dans la *Revue des Questions historiques.* Juillet, 1872.

On pourrait encore tirer parti, pour un travail de cette nature, de l'*Instruction pastorale* de Mgr de la Luzerne sur le schisme.

6° et 7° Pour ces deux questions on trouve de précieux renseignemets dans *Les Articles organiques* devant l'histoire, le droit et la discipline de l'Eglise par l'abbé Hébrard, archiprêtre, (Lecoffre fils); *Bonaparte, le Concordat,* par Crétineau-Joly, (IV, in-8°); les *Mémoires* du cardinal Gonzalvi; ceux du cardinal Pacca; l'*Histoire de Pie VII,* par Artaud, etc.

8° Il y a plusieurs histoires de Pie IX que l'on peut consulter. Nous recommandons tout spécialement : *Pie IX,* par Louis Veuillot, brochure grand in-8°, 32 pages, 1 fr. (V. Palmé); *Histoire de Pie IX et de son pontificat,* par M. Alexandre de St-Albin (V. Palmé).

Q. — J'ai l'honneur de solliciter de la savante rédaction de l'*Ami du clergé* une réponse aussi prompte que possible aux questions suivantes :

1° Quels sont les insignes adoptés par les sociétés franc-maçonniques? Par les compagnons du devoir ?

2° Y a-t-il aujourd'hui des sociétés de compagnonnage où un ouvrier puisse honnêtement s'enrôler ? A quels caractères peut-on les reconnaître?

3° L'équerre et le compas peuvent-ils être tolérés sur le drap qui couvre la bière d'un compagnon ?

4° Que faut-il penser du mot de guet dont les compagnons font usage ? des cérémonies dont ils accompagnent ou font suivre la sépulture d'un de leurs confrères.

R. — AD 1. L'équerre et le compas sont les deux principaux signes adoptés par les francs-maçons : nous ne pourrions pas dire si les compagnons du devoir ont quelques signes particuliers, différents de ceux-là.

AD 2. Les sociétés ouvrières sont utiles en elles-mêmes, et il peut s'en trouver de bonnes : mais elles sont rares aujourd'hui. Vu les circonstances actuelles, on doit *a priori* se défier et ne donner son adhésion que lorsqu'on se sera assuré que la société dans laquelle on veut entrer n'est pas mauvaise. Or, doivent être réputées mauvaises :

a) Toutes celles où l'on exige par serment un secret inviolable à l'égard de tout le monde, lors même qu'elles prétendraient ne point conspirer contre l'Eglise ou la société.

b) Toutes celles où les membres font serment de s'aider mutuellement au point d'être une cause prochaine de troubles et même de meurtres.

c) Toutes celles enfin, dont le but est la ruine

de l'Eglise ou le renversement des pouvoirs légitimes; qu'elles exigent ou non le secret.

Le second concile de Baltimore regarde comme condamnées par les lois de l'Eglise :

« Illæ societates, cujuscumque naturæ sint, in quibus socii ab ipso ingressu jurejurando se obligant ad obtemperandum iis, quæ a cœtus superioribus jussa fuerint, vel etiam secreto ineunt fœdus quod neque interrogante legitima potestate violari impune possit.

« Illi cœtus, in quibus ita arcto fœdere in mutuam defensionem conjunguntur socii, ut exinde oriatur turbarum vel cœdium periculum. » Cf. le R. P. Konings. n. 1721.

Enfin, on lit dans le décret du 5 août 1846 :

« Societates occultæ de quibus in Pontificiis Constitutionibus sermo est, eæ omnes intelliguntur quæ adversus Ecclesiam vel gubernium sibi aliquid proponunt, exigant vel non a suis asseclis juramentum de secreto servando. »

Cependant nous ferons remarquer 1° que quelques auteurs ne condamneraient pas une société uniquement à cause du serment de garder le secret, mais ils réclameraient en outre que son but fût mauvais; ce qu'il est difficile de concilier avec les décisions du Saint-Siége. (Henrich.) — 2 Que lors même que certaines sociétés seraient condamnées, il pourrait se faire que leurs membres n'encourussent pas l'excommunication de la Constitution *Apostolicæ Sedis,* du ns d'une manière certaine. Cf. Gury-Dumas, t. II. n. 1.000.

Ad 3. Non. Mgr Besson dans une instruction pastorale sur la Franc-Maçonnerie (1878) décrète :

« Art. 3. Partout où les insignes maçonniques seraient déposés sur un cercueil, le prêtre a le devoir de se retirer. »

Les conciles d'Avignon et de Soissons, 1849, contiennent le même précepte. Nous avons cité déjà les paroles de blâme de Pie IX à Mgr Darboy, qui avait assisté au service funèbre du maréchal Magnan, alors que les insignes maçonniques étaient exposés sur le cercueil.

Ad 4. Nous ne connaissons pas ce mot de guet, et nous n'avons pu trouver de renseignements suffisants sur ce sujet.

Quant aux cérémonies de sépulture, c'est une parodie des cérémonies ecclésiastiques et un véritable sacrilége; aussi, il serait difficile d'excuser de toute faute ceux qui y prendraient part.

Q. — 1° Peut-on renouveler l'administration du saint Viatique au malade qui reste longtemps dans le même danger? Après quel intervalle le peut-on.

2° Quand on dit ou chante la messe du jour en l'honneur de la sainte Vierge, doit-on ajouter à l'oraison de la fête du jour qui est du rite double, la commémoraison de la sainte Vierge?

3° Un moribond déclare au confesseur n'avoir pas fait un legs pieux de 20 fr. dont il était chargé. Il ajoute qu'il serait très disposé à le faire, mais qu'en ce moment il ne possède rien à lui, et que c'est inutile de le dire à ses enfants, indifférents en fait de religion, parce que certainement ils en feront fi. Que doit faire le confesseur ?

4° Une autre personne mourante déclare avoir retenu ou pris injustement 100 fr. Elle promet au confesseur qui lui fait savoir l'obligation de la restituer, qu'elle chargera ses héritiers de le faire. Le prêtre peut-il se contenter de cette promesse et lui administrer les sacrements?

R. — Ad I. Suivant l'opinion la plus commune, l'intervalle doit être ordinairement de huit à dix jours. Nous disons *ordinairement,* parce qu'on pourrait donner plus souvent le Viatique : si le malade avait coutume, pendant qu'il était en santé, de s'approcher fréquemment de la sainte Table, s'il le désire, si le confesseur juge que la communion lui est très utile.

Mais alors quel intervalle devrait-on mettre entre ces communions? Les auteurs ne sont pas d'accord; suivant les uns, deux fois la semaine; suivant une autre opinion, que Clméricati et Cavaliéri regardent comme très probable et très pieuse, tous les jours.

Il faut remarquer que la communion fréquente est permise plus facilement quand le Saint-Sacrement peut être porté aux malades sans procession publique, comme cela a lieu dans les couvents, séminaires, colléges, etc. C'est une observation qui est faite communément par les théologiens.

Ad II. Non, on ne voit nulle part qu'il soit permis de faire mémoire de la sainte Vierge quand on dit une messe du jour en son honneur.

Ad III. S'il est réellement certain que les enfants n'acquitteront pas cette dette de leur père, le confesseur peut absoudre le moribond, sans exiger de lui autre chose.

Si ce n'est pas tout-à-fait certain et que l'on puisse espérer que la parole du père sera respectée de ses enfants, le confesseur doit obtenir du père qu'il avertisse ses enfants de cette dette, et, s'il y a possibilité, qa'il la fasse acquitter de son vivant, étant assez ordinaire que des promesses de cette nature soient oubliées après la mort du débiteur.

Ad IV. Si la personne peut elle-même restituer les 100 fr., de règle générale, le confesseur ne peut se contenter de l'assurance qu'elle chargera ses héritiers de faire la restitution :

1° Parce qu'elle est tenue elle-même et présentement de faire cette restitution, et qu'elle ne peut, à moins de raison suffisante, en charger des tiers, dans un avenir plus ou moins éloigné;

2° Parce que les héritiers font souvent bon marché de ces obligations et que les testaments eux-mêmes sont sujets à tant d'accidents que l'on n'est pas toujours sûr que les clauses en seront exécutées;

3° Parce que les pénitents qui ont à restituer cherchent souvent des faux-fuyants qui les conduisent, à leur insu parfois, à mourir sans avoir ni restitué de leur vivant, ni assuré la restitution après leur décès.

Mais si la personne ne peut restituer elle-même, soit parce qu'elle manque des ressources pécuniaires qui lui permettraient de s'acquitter, soit parce que, en restituant elle-même elle s'ex-

poserait à de graves inconvénients, et que, d'ailleurs, sa promesse de charger ses héritiers de la restitution soit sérieuse et efficace, le confesseur peut l'absoudre sur cette promesse et lui permettre de recevoir les autres sacrements.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — J'ai quelque fortune et j'ai confiance que Dieu est content de l'usage que j'en fais; car jusqu'à présent j'ai pu donner à mon diocèse onze prêtres et j'espère lui en donner quelques autres avant de mourir. Mais au milieu de tant d'enfants que j'ai élevés, il en est un, le Benjamin, je dois l'avouer, et, par une ironie du sort, celui-ci n'a pas la vocation religieuse. Il m'est venu l'idée de l'adopter et d'en faire l'appui de ma vieillesse en lui donnant le reste de ma fortune et mon nom. En ai-je le droit? Puis-je adopter cet enfant? En d'autres termes, l'adoption permise par les lois et dans certaines conditions, est-elle interdite aux prêtres?

R. — Comme nous sommes prêtre avant d'être avocat et que la première qualité prime à nos yeux la seconde, nous dirons franchement à notre confrère que nous désapprouvons hautement son projet et nous l'engageons à y renoncer. Ne peut-il pas atteindre le but par d'autres moyens? Nous ne voyons aucune raison qui milite en sa faveur et nous en voyons beaucoup qui militent contre, et la principale se trouve dans l'honneur sacerdotal qui doit se garer contre les atteintes de la malice humaine, laquelle ne respecte rien, pas même la majesté des cheveux blancs.

Du reste, il n'est nullement certain que le prêtre jouisse du droit d'adoption. Plusieurs graves jurisconsultes se sont prononcés pour la négative et nous nous rangeons à leur avis.

M. Dalloz, dans son dictionnaire, au mot *adoption*, n° 23, dit que « la solution de cette « question dépend tout-à-fait de celle de la vali- « dité du mariage des prêtres. » Or, le prêtre, selon nous, ne pouvant se marier ne peut parconséquent pas adopter.

M. Delvincourt en donne la raison suivante : « L'adoption, dit-il, établissant entre l'adoptant « et l'adopté certains rapports de paternité et de « filiation, il paraît inconvenant qu'elle ait lieu « de la part d'une personne à l'égard de laquelle « ces rapports sont censés ne pouvoir subsister. « Je pense donc que le prêtre, qui, aux termes de « la loi civile, ne peut se marier, ne peut davan- « tage adopter. » *(Cours de code civil, tom.* 1er, *p.* 407, *édition de* 1819).

M. de Cormenin qui a examiné cette question avec quelque étendue partage le sentiment de M. Delvincourt. Voici comment il le formule : La plupart de nos lecteurs et notre correspondant lui-même nous sauront gré de le reproduire.

« On me demande mon avis sur la question « suivante : (1)

« Un prêtre peut-il adopter?

« Cette question est pendante devant la cour « de cassation.

« En première instance et en appel, on a sou- « tenu que ce qui n'est pas défendu est permis;

« Que l'incapacité du prêtre adoptant ne résul- « tait pas d'une disposition formelle de la loi;

« Qu'il n'y avait pas énonciation de la qualité « de prêtre dans l'acte d'adoption;

« Qu'il s'agit d'un prêtre éloigné depuis long- « temps des fonctions du sacerdoce.

« Nettoyons, en passant, ces quatre objections, qui sont tout le fond du jugement et de l'arrêt.

« Je réponds au premier argument, que si l'adoption doit être permise parce qu'elle n'est pas défendue par la loi, le mariage du prêtre doit être aussi permis parce qu'il n'est pas défendu par la loi, la conclusion de l'adoption mènerait tout droit à la conclusion du mariage. Est-ce là qu'on en veut venir? Qu'on le dise.

« Je réponds au second argument, qui rentre dans le premier, que les articles 161, 162, 163 du code civil n'établissent pas, par voie dirimante, l'incapacité conjugale du prêtre. D'où vient donc que les juges qui en veulent faire un père ne voudraient pas en faire un époux? La raison?

« Je réponds au troisième argument, qu'il n'importe que le prêtre n'ait pas déclaré dans l'acte d'adoption qu'il fût prêtre. Est-ce que la qualité ne subsiste pas, indépendamment de l'énonciation? Un homme engagé dans les liens du mariage civil pourrait-il convoler à d'autres noces, sous prétexte qu'il n'a pas énoncé dans l'acte sa qualité d'époux? Pourrait-il, lorsqu'il est engagé dans les liens d'un mariage avec l'Eglise, simuler la paternité légale de l'adoption, sous prétexte qu'il n'a pas énoncé son engagement religieux? Ainsi on deviendrait époux ou père par prétérition de qualité. C'est commode.

« Je réponds au quatrième argument, qu'il se fonde uniquement sur les décisions du ministre des cultes de 1806 et 1807 qui défendaient le mariage aux prêtres remis en communion depuis le concordat, et qui le permettaient à ceux restés en dehors.

« Mais cette interprétation ministérielle était contraire aux saints canons : il n'y a pas lieu ici à distinguer, à circonstantier, à équivoquer, à biaiser. On est prêtre ou on ne l'est pas : tous les concordats du monde ne font rien à l'affaire.

« J'arrive aux principes de la matière.

« L'adoption procède du mariage. Où il y a empêchement de mariage, il y a empêchement d'adoption.

« Or le mariage du prêtre catholique est-il prohibé?

(1) Cet avis est relatif au procès dont nous parlons plus loin en faisant connaître son issue.

« C'est la réponse affirmative des saints canons;

« Des Pères de l'Eglise;

« Des jurisconsultes anciens et nouveaux;

« Du concordat de l'an X;

« De la jurisprudence des cours royales.

« Tout cela se tient dans l'admirable organisation de l'Eglise catholique. Si la vérité de la religion est dans le dogme, sa force est dans la discipline.

« A un Dieu éternel il fallait des ministres perpétuellement consacrés; l'ordre de prêtrise est donc un sacrement perpétuel; il suit le prêtre dans le crime, dans la suspense, dans les bagnes, à l'échafaud; il entre avec lui dans la tombe.

« Ne dites pas que vous gênez la liberté du prêtre, lorsque sa liberté a été d'être gênée; ne dites pas qu'il peut renoncer à être prêtre, lorsqu'il ne dépend pas de lui qu'il ne le soit plus; ne dites pas qu'il peut prendre femme, lorsqu'il a promis à Dieu et devant Dieu qu'il ne se marierait pas; ne dites pas qu'il n'est pas lié sur la terre, lorsqu'il est lié dans le ciel!

« L'ordre de prêtrise est un célibat. Si l'ordre est perpétuel, le célibat est perpétuel; il n'implique en aucun cas le mariage, il n'implique pas les enfants par nature; s'il n'implique pas les enfants par nature, il ne les implique pas par imitation de la nature. Or, qu'est-ce que l'adoption, si ce n'est l'imitation de la nature? Qu'est-ce que la fiction de la paternité adoptive, si ce n'est la suppléance de la paternité réelle? Qu'est-ce encore que l'adoption, si ce n'est la consolation d'un mariage sans postérité? Qu'est-ce que l'adoption, si ce n'est la procréation légale d'un héritier? Qu'est-ce que l'adoption, si ce n'est l'introduction d'un autre fils légitime parmi les enfants légitimes? Eh bien! Le prêtre catholique ne peut se consoler par le mariage; le prêtre catholique ne peut procréer d'enfants fictifs ou naturels; le prêtre catholique ne peut ni perpétuer, ni accroître, ni constituer une famille.

« Quelle est sa femme? L'Eglise! Quelle est sa famille? L'humanité! Quels sont ses enfants? Les pauvres. Qui les aimera, les pauvres; qui les aimera plus que son sang, plus que sa vie, plus que son âme si ce n'est le prêtre? Si le cœur du prêtre pouvait porter et contenir à la fois un fils et les pauvres, alors pourquoi lui avoir interdit le mariage? Mais la religion, par une inspiration sublime de sa charité, prend le prêtre par la main et dit : Voici votre père, pauvres qui n'avez ni pères, ni mères, ni frères, ni sœurs, ni famille; voici votre consolateur, affligés qui êtes sans consolation; voici votre époux, Eglise de Dieu, votre époux qui doit vous fêter jour et nuit, enseigner vos dogmes, organiser vos pompes et distribuer vos sacrements.

« Comment veut-on faire entrer dans la maison et le cœur du prêtre, avec l'adoption d'un fils et d'une fille, les soucis de l'ambition, l'orgueil du rang, l'amour du lucre, l'esprit d'épargne, les plaisirs et les affaires?

« S'il adopte et s'il n'amasse point pour son fils, il manque à ses devoirs prévoyants de père; s'il adopte et s'il amasse pour soi, pour son fils, pour ses petits-enfants, il manque à ses devoirs aumôniers de prêtre.

« Le prêtre, en un mot, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, prêtre ancien ou prêtre nouveau, prêtre fidèle ou prêtre apostat, prêtre vertueux ou prêtre criminel, prêtre avec charge d'âmes ou sans charge d'âmes, mais prêtre toujours, prêtre imprimé sur le front par le saint toucher du pontife, et en son âme par le sceau vivant de la foi, ne peut devenir naturellement ni adoptivement père ou chef de famille.

« Nous traitons ici la question à la fois pour le prêtre et le juge; car, si l'adoption n'est qu'un écoulement du mariage, l'empêchement canonique du mariage est une loi que, d'après son serment, le prêtre est tenu de suivre, et que, d'après le concordat, le juge est tenu d'appliquer.

« Il ne faut donc pas, dans la haute sphère de juridiction où la question vient de monter, se cramponner, comme en première instance, aux circonstances extérieures et singulières d'un fait transitoire; il ne faut pas se loger étroitement dans les cases d'une distinction; il ne faut pas dire que les espèces se jugent d'après les espèces, et qu'on ne s'embarrasse pas des conséquences. Le public, lui, plus logicien que vous ne l'êtes, s'en embarrassera beaucoup; il détachera ici le droit du fait; il n'apercevra ici que l'adoption permise aux prêtres, aux prêtres en thèse générale, et non par circonstance, aux prêtres de toutes les dates, et non d'une seule date. Et pourquoi les prêtres de juin 1844 n'adopteraient-ils pas aussi bien que les prêtres de juin 1793? Que signifie cette distinction arbitraire? Où est-elle écrite? Qu'est-ce qui la justifie? Qui oblige-t-elle? Pourquoi les prêtres n'adopteraient-ils pas non plus des enfants naturels, à l'exemple des laïques qui ne se servent d'une si complaisante loi qne pour cela! N'est-ce pas, d'ailleurs, une fausse adoption, une adoption imparfaite que celle d'un célibataire? Ne transporte-t-on pas ainsi la fiction dans la fiction? Si le prêtre peut adopter un garçon il peut adopter une fille, une fille de vingt-et-un an qui vivra avec lui côte à côte, sous le même toit et presque sur ses genoux, et ce ne sera seulement qu'un peu plus scandaleux que le mariage. Le public ne verra bientôt plus dans l'adopté que le fils d'un prêtre, la fille d'un prêtre.

« L'adopté l'appellera mon père, l'adoptée l'appellera mon père. Le prêtre adoptant aura un fils, il aura une fille, ils aura des petits-enfants. De là au mariage du prêtre combien de pas y a-t-il à faire? Je le demande.

« La cour de cassation, personne d'une si grande sagesse, gardienne austère et prude de la religion, de la discipline et des mœurs, ne voudra

point porter atteinte aux règles sacramentelles de l'Eglise; elle ne permettra pas que le souffle des passions ternisse l'éclat de la chasteté catholique; elle craindra que le désordre des sens ne s'introduise dans le foyer du presbytère, sous des causes simulées d'adoption; que ces adoptions, une fois souffertes, ne se multiplient avec le relâchement de la foi, et ne se substituent frauduleusement aux mariages prohibés; que le célibat virginal et perpétuel du prêtre, qui fait la force et le prestige du catholicisme, en assurant le secret de la confession et le service exact des autels, ne soit d'abord altéré par l'adoption, pour être ensuite corrompu et dissous par le mariage; qu'il n'y ait qu'un pas de l'un à l'autre, et des indiscrétions du père aux confidences de l'époux. Elle sait que l'adoption telle qu'elle est constituée par le code civil, n'a eu originairement pour but que de perpétuer dans l'aristocratie des grands et des rois, les rangs et les fortunes, et que le prêtre catholique, célibataire indélébile et perpétuel, ne peut s'employer à ces deux fins; que sa mission, en effet, n'est pas de continuer les races par la filiation naturelle ou adoptive, ni de transmettre la fortune par la thésaurisation des capitaux, des maisons et des terres; que si ses mains, à la fin d'une carrière d'abnégation et de charité, ne se sont pas toutes vidées dans les mains des pauvres, et qu'il lui reste encore quelques parcelles d'or entre les doigts, il n'a pas besoin, pour en disposer comme il lui plaira, de violer les règles de la discipline catholique qu'il a fait vœu d'observer, puisque le code civil lui laisse la faculté d'épuiser collatéralement par donation ou par testament la totalité de ses biens.

« Le prêtre est comme le roi, dans nos sociétés catholiques, un personnage exceptionnel; tous deux vivent d'une vie consacrée; sous une législation à part. Encore faut-il dire que, si le sceau de la royauté peut s'effacer sur le front des rois, le sceau de l'ordre ne peut s'effacer sur le front du prêtre. Il y a entre eux la différence de ce qui est terrestre à ce qui est divin, de ce qui est passager à ce qui est éternel. »

On ne peut assurément rien dire de plus sensé pour prouver que le prêtre n'est pas plus capable d'adopter que de contracter mariage. Mais ces raisons si fortes et si conclantes n'ont point convaincu M. l'abbé Prompsault. Il pense, au contraire, que l'adoption n'est pas essentiellement opposée à l'esprit du sacerdoce. « A propos de « quoi, dit-il, MM. Delvincourt, Duranton et « Dalloz viennent-ils faire dépendre du mariage « une disposition que le législateur a voulu en « rendre indépendante?... Les incapacités ne s'établissent pas par présomption. Il faut qu'elles « soient créées par la loi, parce qu'elles constituent une dérogation au droit commun... « Jusque-là, les prêtres pourront, comme tout « autre citoyen, user de la faculté d'adopter un « enfant, en se conformant aux règles données « par le code civil. »

Mgr André appelle cette théorie de son confrère, scandaleuse; il espère que les tribunaux ne la sanctionneront pas, et qu'ils refuseront aux prêtres la faculté d'adopter comme ils lui refusent celle de se marier.

Mgr André s'est trompé; car la Cour de cassation a décidé le contraire, à l'occasion d'un procès qui avait eu beaucoup de retentissement. En 1842, un ancien vicaire de St-Etienne-du-Mont (Paris), qui, à l'époque du rétablissement du culte, n'avait pas repris l'exercice de ses fonctions, avait adopté un enfant. Mais cette adoption fut poursuivie par ses héritiers naturels. M. Ferdinand Barrot soutint dans l'intérêt de ceux-ci que le caractère du prêtre ôtait au citoyen qui l'avait reçu la faculté d'adopter.

Plusieurs évêques avaient été consultés sur cette question. L'archevêque de Paris avait répondu que, bien qu'un pareil acte fût certainement opposé à l'esprit de l'Eglise, il était persuadé qu'aucune décision canonique ne pouvait le faire déclarer invalide *(Lettre de M. Ravinet du 2 juin* 1841).

L'évêque de Maroc (Mgr Guillon) pensa, au contraire, que les ecclésiastiques étaient réputés appartenir à la classe des eunuques, à qui toutes les législations, disait-il, ont interdit le droit d'adopter des enfants parce qu'ils sont dans l'impuissance actuelle d'en avoir. Il ajoute ne pas se rappeler un seul exemple qui contredise cette jurisprudence dans la longue suite des annales ecclésiastiques. *(Lettre du 7 janvier* 1841.) Les évêques de Bayeux et du Mans répondirent dans le même sens.

Voici maintenant quelle fut la suite du procès. La cour royale considérant que l'adoptant avait cessé les fonctions ecclésiastiques, et ne les avait plus reprises; que ni dans sa demande, ni dans les actes de la procédure, ni dans les jugements et arrêts qui avaient admis l'adoption, il n'avait pris sa qualité de prêtre, jugea qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'annulation de l'adoption.

L'arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 1844, rendu sur la même question, a posé les principes en ces termes :

« Attendu qu'on ne trouve, soit dans le code « civil, soit dans les articles organiques du Concordat, soit dans les canons de l'Eglise qui, « reçus dans tout le royaume, ont force de loi, « aucune disposition qui défende au prêtre catholique l'adoption et le prive ainsi du droit que « tout citoyen tient de la loi, lorsque d'ailleurs il « réunit toutes les conditions voulues en pareil « cas. Attendu que par le dispositif de son arrêt « la Cour royale s'est conformée aux principes, « rejette, etc. »

Les héritiers naturels de l'abbé furent donc évincés.

Nous finirons cet exposé rapide par une page de M. Gaudry qui, tout en affirmant que l'adoption n'est pas défendue, la considère comme nous comme très-dangereuse. Dans le traité de la

Législation des cultes, tom. II, page 53, il s'exprime ainsi :

« Si l'on ne consultait que les intérêts de la religion et de la morale, la négative ne ferait pas un doute. Le prêtre ne doit pas avoir d'autre famille que les fidèles et les pauvres; s'il pouvait avoir des enfants par adoption, il n'y aurait plus à espérer pour la société, le dévouement et a charité du sacerdoce. A ces obligations sacrées seraient substituées les obligations de la famille. Les mauvaises mœurs du prêtre auraient d'ailleurs un encouragement : il adoptera des enfants qui seront le fruit de ses désordres; on peut même craindre que, sous le voile de l'adoption, il ne rapproche de lui des personnes avec lesquelles la vie commune ne serait pas sans danger. Le secret de la confession ne devient-il pas moins assuré dans les effusions intimes de la famille? Ainsi toutes les considérations de morale et de religion s'élèvent contre l'adoption par le prêtre. Mais des considérations de cette nature ne suffisent pas à la solution d'une question de droit civil sous le rapport de la légalité; on a fait un seul raisonnement contre l'adoption, c'est que l'adoption imitait la nature, et avait pour objet de donner des enfants à celui qui aurait pu en avoir par un mariage légitime. Mais si ce principe a été le fondement de l'adoption dans son origine, où le trouver dans nos lois nouvelles? Le code Napoléon consacre un titre entier à l'adoption, et à régler ses conditions (art. 343 à 352); il n'y a pas un seul mot d'où l'on puisse induire que l'adoption est permise seulement à ceux qui pourraient avoir des enfants légitimes. Aucune disposition de loi civile ne refuse au prêtre la faculté d'adopter; aucune loi canonique ne lui défend l'adoption. Cette prohibition n'est donc pas au nombre de celles imposées au prêtre par le sacerdoce, et il n'est pas permis de suppléer à ce silence de la loi. Nous restons ainsi sur cette question en présence d'inconvénients graves, mais aussi en présence d'un droit général non modifié à l'égard des prêtres, et tout en regrettant la possibilité de l'adoption, nous sommes forcé de décider qu'elle n'est pas défendue. »

VARIÉTÉS.

PAROLES A MÉDITER.

La *Semaine de Rouen* a eu l'heureuse idée de reproduire les paroles suivantes que le R. P. Félix, de la Compagnie de Jésus, chassé de sa cellule le 30 juin dernier, prononçait il y a vingt ans, en 1859.

« Vous oubliez que le mal est essentiellement despotique et qu'il tend invinciblement à étouffer la liberté du bien. Le bien, parce qu'il est amour, peut supporter à côté de lui la présence du mal; mais, devant la France, l'Europe et le monde entier, du haut de cette tribune, qui a, malgré la faiblesse de celui qui parle, de lointains retentissements, je déclare que le mal est absolument impuissant à supporter autour de lui la libre expansion du bien; je déclare, au nom de la vraie liberté, que réclament avec moi tous mes frères en Jésus-Christ, que toute humanité méchante est de sa nature égoïste, tyrannique, oppressive; je déclare que si le parti du mal, dans toute société vivante, n'extermine pas le parti du bien, c'est que la majorité du bien lui fait peur, et qu'il craint d'en être exterminé lui-même; je déclare, sans crainte d'être démenti ni par l'expérience des vrais politiques, ni par le génie des vrais penseurs, que la complète liberté du mal est, dans la société, la plus complète oppression du bien, ou la mort totale de la vraie liberté et face à face avec les siècles qui, depuis six mille ans, nous montrent le mal à l'œuvre dans l'humanité, je jure, la main étendue sur l'histoire qui se fait encore tous les jours, que le premier acte des méchants devenant les plus forts sera toujours de supprimer la liberté des bons, parce que le règne des méchants sur la terre, c'est le règne de Satan, et que le premier besoin de Satan, c'est de faire des esclaves et d'imiter autant qu'il peut sur la terre l'égoïsme, la servitude et le désordre de l'enfer! »

Qui ne serait frappé de la vérité et de l'opportunité de ces paroles?

Celles-ci, de M. de Bonald, ne sont pas moins saisissantes :

« Tous sont propres à détruire, peu à réédifier. Si l'on donnait à une troupe de marmots le château des Tuileries à démolir, les plus petits casseraient les vitres, les autres briseraient les portes ou mettraient le feu aux charpentes, et l'édifice, malgré sa solidité, serait bientôt en ruines; mais si on leur donnait une chaumière à construire, ils ne sauraient comment s'y prendre, parce qu'il faut, pour bâtir, un plan, un ordre de pensées et de travaux, et qu'il ne faut rien de tout cela pour détruire. C'est là l'histoire des révolutions, et la raison du grand nombre de talents révolutionnaires que l'on a trouvés jusque dans les derniers rangs, et que les sots admirent. »

Pascal, de son côté, a écrit ces paroles bien faites pour ranimer nos espérances :

« C'est une étrange et longue guerre que celle où la violence essaie d'opprimer la vérité. Tous les efforts de la violence ne peuvent affaiblir la vérité, et ne servent qu'à la relever davantage. Toutes les lumières de la vérité ne peuvent rien pour arrêter la violence et ne font que l'irriter encore plus. Quand la force combat la force, la plus puissante détruit la moindre; quand on oppose les discours aux discours, ceux qui sont véritables et convaincants confondent et dissipent ceux qui n'ont que la vanité et le mensonge; mais la violence et la vérité ne peuvent rien l'une sur l'autre. Qu'on ne prétende pas de là néanmoins que les choses soient égales; car il y a cette

extrême différence, que la violence n'a qu'un cours borné par l'ordre de Dieu, qui en conduit les effets à la gloire de la vérité qu'elle attaque; au lieu que la vérité subsiste éternellement, et triomphe enfin de ses ennemis, parce qu'elle est éternelle et puissante comme Dieu même. »

Courrier de l'Utile.

—

CONSERVATION DU GIBIER. TONNEAUX ET FUTAILLES

I. — Chasse et vendanges, c'est bien le moment de s'en occuper.

En fait de gibier, le chasseur, généralement, ne regarde pas à le tuer un jour quelconque de la semaine, un dimanche ou un jour de fête.

Le consommateur, au contraire, peut avoir un jour fixe pour le manger. Il le commande quelquefois huit, dix jours à l'avance, et souvent il arrive qu'on le lui apporte le lendemain. Mieux vaut prendre que risquer d'en manquer. Le bon La Fontaine, si expert dans ce domaine-là, n'a-t-il pas laissé cet axiôme immortel :

Un *tient* vaut mieux que deux *tu l'auras ;*
L'un est sûr l'autre ne l'est pas!

En allant à la ville, au marché voisin, peut-être aussi avez vous cédé à l'occasion, et vous avez acheté, quoique l'objet vous parût un peu « faisandé. »

Que faire pour arriver au jour voulu? Oh! ce n'est pas la mer à boire.

Ecoutez ce qu'en disent les « maîtres de l'art, » les « gens d'expérience. »

Le charbon étant l'un des meilleurs désinfectants, il faut avoir soin d'introduire de menus morceaux de bois dans le ventre du gibier après l'avoir vidé.

Le thym, la sauge, la lavande, l'absinthe, le laurier, toutes les plantes odoriférantes sont bonnes pour écarter les grosses mouches et les empêcher de déposer leurs œufs sur le gibier.

Les plaies fraîches et saignantes peuvent être lavées avec quelques gouttes d'eau-de-vie ou un peu d'eau salée; ces préservatifs sont recommandés pour empêcher la corruption.

Ls gibier se conserve aussi pendant plusieurs jours, même dans les temps des plus fortes chaleurs, lorsqu'on a soin de l'envelopper d'un linge imbibé de parties égales d'acide pyroligneux et d'eau pure.

On peut aussi le conserver en plaçant lièvres, lapins, perdreaux, etc., sans être dépouillés et vidés, dans des tonneaux remplis de blé, d'avoine, d'orge ou de millet, de manière à couvrir de 8 à 10 centimètres, sans toucher ni le fond ni les parois de la futaille.

II. — TONNEAUX ET FUTAILLES. — Certes, il convient d'en parler comme de meubles de haut prix. N'est-ce pas là qu'on loge ce précieux et généreux liquide qui, selon l'expression des Livres saints, réconforte joyeusement le cœur de l'homme : *Vinum bonum lætificat cor hominis?* De plus, le prix du vin est à un taux assez élevé pour qu'on leur prête, avant de le leur confier, une sérieuse attention.

Pour s'assurer de l'état intérieur d'un tonneau ayant déjà servi, on y descend une bougie de 4 ou cinq centimètres de long, que l'on attache et que l'on suspend par un fil de fer ou une ficelle : si la bougie s'éteint, c'est que le fût est aigre; si elle se maintient allumée, on voit très-distinctement si le tonneau est couvert de moisissures. L'odorat complète la visite.

Le tonneau est-il aigre? Il faut y verser 5 litres d'eau bouillante, 500 grammes de chaux vive et 100 grammes de potasse. On roule le fût deux fois par jour, pendant quatre jours, après quoi on le vide; on rince à l'eau froide, qu'on y laisse pendant quelques heures; on fait égoutter. On peut remplir, s'il y a lieu.

Le tonneau est-il moisi, ou a-t-il tout autre mauvais goût? y verser d'abord un litre d'acide sulfurique, étendu dans un demi-litre d'eau; rouler, laisser reposer quelques jours, puis rouler de nouveau et y ajouter 300 grammes de chaux et 100 grammes de potasse; rincer comme il est dit ci-dessus, en ayant soin de mettre dans le fût une chaîne retenue par un bout à la bonde. Vider. Cela fait, passer encore de l'eau bouillante, puis de l'eau froide, laisser égoutter pendant vingt-quatre heures.

Si après ce traitement le fût conserve encore une mauvaise odeur, c'est qu'il est impossible de le désinfester, il ne faut pas hésiter alors à le mettre hors de service.

Montreuil-sur-Maine (Maine-et-Loire),

*Permettez-moi de profiter de ma qualité d'abonné à l'*Ami du clergé, *pour recourir à votre obligeance et à celle de vos savants rédacteurs.*

Comme plusieurs de mes confrères je me suis mis à faire des bougies avec de la vieille cire, mais je n'ai pas trouvé le moyen de les empêcher de couler. Si vous pouvez m'en indiquer un, vous m'obligerez beaucoup, et, sans doute, plusieurs autres avec moi.

R. — Pour remédier au coulage des bougies, prenez de la cire vierge que vous ferez fondre à part de la substance dont vous vous servez habituellement, vous l'introduirez dans le moule, que vous roulerez horizontalement jusqu'à ce que ses parois en soient partout recouvertes. Puis vous remplirez le vide à la manière ordinaire, en plaçant la mèche et la vieille cire fondue. Vous pourriez également donner de la consistance à votre substance en y mélangeant de la fécule de marron d'Inde.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 5 Octobris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

actuelles, nous croyons devoir donner de nouveau un extrait de la table des matières.

Pourquoi cette étude? — Existe-t-il des individus qui, mécontents de leur état, rêvent l'anéantissement de la société actuelle? — Ces individus forment-ils un parti? — Quelles sont les doctrines, les visées de ce parti? — Le parti de la liquidation sociale est-il mieux organisé, plus audacieux et plus fort qu'à la veille de la Commune de Paris en 1871? — Peut-on conjurer le péril social? — Congrès révolutionnaires de 1875 à 1879 (Gotha, Paris, Lyon, Marseille). — Complicité du conseil municipal de Paris. — L'union fédérative et les six fédérations socialistes de France, en 1880. — Idées du parti sur Dieu, la religion, la morale, la justice, le libre-arbitre, l'immortalité de l'âme, les prêtres, les magistrats, les soldats. — La famille, les unions libres. — « Matérialisation de la femme. — Plus d'Etat, de pouvoir, d'autorité. — Le capital, l'impôt, le crédit, le salaire, l'héritage. — Progrès considérables du socialisme en ces dernières années. — Les internationalistes et leurs correspondants. — Organisation de la fédération révolutionnaire en France. — Les cercles d'études sociales. — La propagande. — Les journaux. — Les moyens d'opérer la révolution sociale. — Emploiera-t-on le bulletin de vote ou la dynamite? — Comment empêcher la liquidation sociale.

Brochure grand in-8° de 106 pages. Prix 2 fr.

***

Enseignement catholique, *Journal des Prédicateurs.*

Sommaire de la livraison d'octobre.

Quatre octaves sur le Purgatoire et le culte des morts, d'après les prédicateurs contemporains

1re OCTAVE : EXISTENCE DU PURGATOIRE. — 1er *Jour :* Définition du Purgatoire d'après l'enseignement de l'Eglise. L'Église, autorité souveraine dans la question du Purgatoire. — 2e *Jour :* Le Purgatoire prouvé par les traditions religieuses des païens. — 3e *Jour :* Prouvé par l'Ancien Testament. — 4e *Jour :* Par l'Evangile. — 5e *Jour :* Par la tradition et les saints Pères. — 6e *Jour* : Par les Conciles. — 7e *Jour* : Par les Liturgies. — 8e *Jour :* Par les funérailles chrétiennes et les inscriptions funéraires des premiers siècles.

2e OCTAVE : DES PARTICULARITÉS DU PURGATOIRE. 1er *Jour :* Où est le Purgatoire? — 2e *Jour :* Que souffre-t-on dans le Purgatoire? — 3e *Jour:* Caractères des souffrances du Purgatoire. — 4e *Jour :* Etat des âmes du Purgatoire vis-à-vis d'elles-mêmes. — 5e *Jour* : Vis-à-vis de Dieu. — 6e *Jour :* Vis-à-vis de nous. — 7e *Jour :* Le riche; le pauvre devant le Purgatoire. — 8e *Jour:* Obligation d'éviter le Purgatoire (Les deux autres *octaves* feront partie de la livraison de novembre.)

Saint-Vincent (M. l'abbé P. de). — 9e Conférence aux ouvriers sur la Morale.

Rigollot (M. l'abbé). — Sur les trois demeures de Dieu (pour la Fête de la Dédicace).

Traits divers pour la Prédication.

La vertu du bon exemple. — Le chapelet de la Vendéenne.

N. — L'*Enseignement catholique* est la reproduction « textuelle » des discours des prédicateurs « contemporains. » — Il paraît chaque mois par livraisons in-8°, compactes, de 60 pages. — Prix de l'abonnement par année : France, Belgique, Suisse et Alsace-Lorraine : 12 fr. *Pour les abonnés de l'*AMI DU CLERGÉ : 10 francs seulement. — Union postale et autres pays : 15 francs. *Pour les abonnés de l'*AMI DU CLERGÉ : 13 francs.

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Les tâtonnements de la diplomatie européenne en Orient, les hésitations des grandes puissances et l'étrange attitude du gouvernement ottoman ont produit une certaine émotion sur le marché. Cette émotion s'est vite calmée, et nos rentes, qui résistent à des commotions politiques semblables à celles que nous venons de traverser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, attestent par leur fermeté exceptionnelle quel degré de faveur elles ont atteint.

Les échanges en fonds étrangers ont été, cette semaine, assez limités, mais les cours sont restés à peu près les mêmes. L'influence de la question orientale s'accuse toutefois, sur ce marché, en ce sens que la spéculation paraît avoir renoncé pour le moment à y poursuivre ses opérations.

***

Le marché commercial n'a pas été plus troublé que le marché financier.

***

Il n'est pas sans intérêt de jeter un rapide coup d'œil sur les principaux vœux émis par les conseils généraux dans leur dernière session.

Deux ordres de questions en dehors de l'administration purement locale ont fixé l'attention des conseils départementaux : le régime des chemins de fer et le régime fiscal.

La grande majorité des assemblées départementales est profondément opposée au rachat par l'Etat : c'est une cause entendue. Quelques conseils se prononcent pour une moindre diversité des tarifs, pour la suppression de ce que l'on appelle les tarifs de pénétration qui seraient plus favorables aux produits étrangers qu'aux produits nationaux. La plupart des conseils émettent des vœux pour que l'on généralise le système des billets d'aller et retour, pour que dans beaucoup d'endroits on crée de véritables gares là où il y a seulement des haltes, pour que les trains express s'arrêtent à un plus grand nombre de stations, etc. Ce sont là des réformes plutôt de détail que d'ensemble, qu'il est assez aisé d'accomplir avec de la bonne volonté et du temps.

***

Presque tous les conseils généraux qui se sont occupés de la question des chemins de fer ont attiré l'attention du gouvernement sur les impôts exorbitants qui grèvent les transports.

La réduction de ces impôts est grandement désirable. Le droit de 23 0/0 sur les transports des voyageurs, qui procure au Trésor une soixantaine de millions de francs, pourrait être sans inconvénients réduit à 5 0/0. Grâce à la plus grande activité que cette réduction donnerait aux transports des voyageurs, les Compagnies pourraient faire, de leur côté, quelques concessions, et d'ici à quelques années, le droit de 5 0/0, en s'appliquant à un plus grand nombre de voyageurs, rendrait au Trésor les 60 millions dont il sacrifierait momentanément plus des trois quarts.

Les conseils généraux se sont aussi beaucoup occupés des contributions indirectes, de l'enregistrement et de l'impôt foncier. Il est naturel que les contributions indirectes inspirent aux contribuables une médiocre sympathie. Malheureusement, il s'en faut que l'État puisse de longtemps renoncer au revenu qu'il perçoit sur les objets de consommation.